

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEWISS FRANCE SAS

Lieu dit "Le Bouleau"
21430 Liernais

Références : 2025-299
Code AIOT : 0005401918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement GEWISS FRANCE SAS implanté Lieu dit "Le Bouleau" 21430 Liernais. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspections de l'UD21 sur la thématique de la traçabilité des déchets. Le référentiel de l'inspection repose principalement sur les dispositions du Livre V, Titre IV du code de l'environnement (Sous-section 2 : Classification des déchets ; Articles R541-7 à R541-11-1 et Sous-section 1 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments ; Articles R541-42 à R541-48).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEWISS FRANCE SAS
- Lieu dit "Le Bouleau" 21430 Liernais
- Code AIOT : 0005401918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gewiss fabrique et peint des pièces métalliques à destination de l'industrie et du BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité relative au suivi des déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats :

L'exploitant a déclaré que les déchets générés sont principalement : - les chutes de métaux issues des procédés de fabrication ; - les palettes hors d'usage ; - les emballages plastiques et cartons des matières premières et des fournitures. Les déchets dangereux générés par le site, consultés sur trackdéchets pour l'année 2025, sont : - les vidanges des séparateurs d'huile ; - des déchets de peintures ; - des huiles machines usagées. L'exploitant a expliqué qu'il caractérise les déchets dangereux à l'aide des fiches de données de sécurité. L'exploitant met en œuvre dans sa fabrication environ 4500t de métaux par an. Il a déclaré par ailleurs qu'il favorise le recyclage des palettes bois en interne et le ré-usage des poudres de peinture collectées dans la cabine de peinture. Il est rappelé à l'exploitant sa responsabilité en tant que producteur du déchet jusqu'à leur traitement final et de s'assurer que les personnes à qui il remet ses déchets sont bien autorisées à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets (...) tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de déchets pour les années 2022, 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle du déchet ; le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : l'adresse de l'établissement ; l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants a été présenté en inspection. Celui-ci ne présente pas d'écart par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP (...) et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : L'exploitant a déclaré utiliser Trackdéchets de façon régulière pour la gestion de ses déchets dangereux. A la demande de l'inspection, il a pu accéder à l'application sans difficulté. L'inspection a constaté que la saisie de l'outil Trackdéchets par l'exploitant correspond aux informations contenues dans le registre des déchets sortants de l'exploitant. L'inspection a demandé à consulter, par sondage, les bordereaux de suivi de déchets suivants : BSD-20231124-AMN0C690S8 et BSD-20241218-WQ373237R. Le code déchets utilisé pour le bordereau BSD-20231124-AMN0C690S8, semble être inapproprié. En effet, les codes déchets commençant par le chiffre 20 concernent les déchets municipaux (<u>déchets ménagers</u> et <u>déchets assimilés</u> provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément. L'exploitant s'assurera pour ce type de déchet qu'il n'existe pas un code déchets d'un autre chapitre. Hormis le point ci-dessus, les déchets mentionnés ont été traités à la date de consultation et les informations contenues dans les bordereaux n'appellent pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes identifiées en fonction du type de

déchets. L'inspection a constaté la présence de bennes pour l'acier, l'inox, le carton et le papier, les déchets industriels non dangereux, le bois. Les bennes sont stockées sur une aire étanche et l'exploitant a expliqué que les eaux de ruissellement de la zone sont captées par le réseau d'eaux pluviales du site et envoyées au débourbeur-déshuileur.

Les ateliers de production disposent de containers dédiés aux différents types de déchets collectés.

L'inspection a visité le local déchets dangereux du site. Il s'agit d'un local fermé et disposant d'une rétention. L'exploitant a expliqué qu'il y stocke les huiles usagées, les déchets de peinture et les poudres de peintures collectées. Les déchets sont identifiés avec des pictogrammes de danger et disposés dans des conditions qui n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas déposé de déclaration pour l'année 2024. Il a expliqué que la personne en charge de la déclaration a changé fin 2024 et qu'elle n'a pas les accès à l'application. L'exploitant a demandé à l'inspection de fournir un accès pour la personne chargée d'effectuer la déclaration.

L'exploitant a effectué sa déclaration pour l'année 2024 et l'a transmise le 17 juin 2025.

Observation, l'inspection a constaté que l'exploitant déclarait les déchets de métaux ferreux sous

le code déchet 12 01 02 qui concerne **"les fines et poussières** de métaux ferreux". Or, les déchets de métaux constatés lors de la visite correspondent à des chutes de métaux non ferreux, qui seraient plus à même d'être classés sous le code déchet 12 01 01 "limaille **et chutes** de métaux ferreux", l'inspection invite donc l'exploitant à s'assurer de la bonne classification de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite